

29. 1700.

3. Land. 2. Reg. 1. 1700.



Ardouant Les Notaires Royaux a
 Rennes souffigne furent presentes demoiselles
 marie Renee, & Suzanne marie de laune
 leurs filles majeures & Affantes de leurs droits
 Ensemble de leurs autres en cette ville rue aux
 foulons paroisse St. Germain. lesquelles
 pour elles leurs hoirs successeurs & cause
 ayans ont ce jour vendu, cede, quitte,
 delaisse & transporte a jamais a l'avenir pour
 elles leurs hoirs successeurs & cause ayans
 avec promesse de garantie de tous troubles
 luitous, dous, doinaires, hypotseques & autres
 Impeschements generalement quelconques
 a messire Francois de la Noue Chevalier
 seigneur de la Chesnaye & autres lieux demeurant
 Colonel Commandant de la garnison du Sud de
 l'isle de St. Domingue demourant ordinairement
 a son manoir de la Chesnaye paroisse de St.
 Germain de la mer luesche de St. Orieux &
 de present en cette ville loge a l'auberge ou
 pend pour enseigne l'innage St. Jean pres la
 place St. Anne paroisse St. Germain present
 l'acceptant pour lui ses hoirs successeurs

Pour signature
 M. de laune

La cause ayant lieu le 10^{me} jour de Juin l'an 1704
de la haubloiniere avec sa Cour, leuie, remise

au midy par une
petite rivelle et
manie venant de
quienne l'annee
de l'annee
de la mort de
de la mort de

de l'arose le deux petits jardins circonstances
quiene l'annee l'annee l'annee l'annee l'annee l'annee
quiene l'annee l'annee l'annee l'annee l'annee l'annee

le tout situe pres le chemin qui conduit de
Remis a St. Laurent paroisse de St. Jean de cette
ville bornee au couchant par led. Chemin,

au nord par la maison appartenante aux
enfants de feu m^{re} la madame Doron, au levant
par un jardin appartenant aux enfants desd.

feus s^r la dame Doron lequel est separe des
jardins cy dessus vendus par un mur le parois
mitoyen avec lesd. demoiselles vendresses et

a la charge qu'il y ait a l'avenir quelques
reparations a y faire elles se feront a
communs frais entre led. sig^r acquerreur

et lesd. enfants desd. feus s^r la dame Doron
et generalement ainsi que le tout se contient

pour fait le Compoite entierement generalement
sans aucune reservation, decharges de toutes
rentes devers a la seigneurie de St. Melaine

ou relevent lesd. heritages attendu que lesd.
enfants desd. feus s^r la dame Doron proprietaires

la femme le tout
leur est deliv^{re} de la
suession de leur
pere l'annee avec
la dalle de plomb
et un tableau sur la
cheminee du salon
lad. maison et dependances
manie comme le frere
quienne l'annee l'annee
de la mort de

de la mort de
de la mort de

5



Comme d'un... joignant les...
ferme... Du Clos sont obligés de payer
certaines... Rentes; à la charge...
de certains droits... Seigneuriaux; de
payer... Preste, Cession, subrogation...
un... fait... l'autre... parties pour...
la somme de six mille livres.
à laquelle somme de six mille livres...
... s'est obligé...
... auxd. demoiselles...
... mille ^{de la somme} ~~de la somme~~ qu'elle de tous frais
... dans les...
... quoique ce soit dans six...
... jour. De livreront...
... seigneurs acquereurs...
... autres titres...
... la propriété...
... lors...
... mille livres...
... choses...
... à l'univers...
... loyers...
... demoiselles...
... de la somme...

profession & jouissance desd. heritages
à nous faire & à nous lesd. seigneurs de la
Mouffaye leur établissant Vray autheur
propriétaire demandeur & défendeur Vers
le Contre tous & pour le mettre à induire
en la possession réelle, actuelle & corporelle
Elles ont nommé leurs procureurs le posteur
des présentes avec tout pouvoir de le faire
sans Renovation. & pour l'exécution de ce que
Deffus lesd. parties ont été de domicile en
cette ville de Rennes irrevocable & non
changeant faisoit lesd. deux vendresses
en leur demeure cy devant déclarée &
led. seigneur de la Mouffaye en l'état de
Vmeut mes deloie' no' Royal souffigné
sire duc de la Breve d'air paroyssent. Germain
auxquels lieux Vaudront tous les loix &
formations qui y seront faits & touchant
comme à propre personne ou domicile ordinaire
Nonobstant &c. Ce que lesdites parties
ont ainsi voulu & consenty promettant
obligant. Renonceant. par tant
condamné d'autorité de notre Court



de feuoiries aux deux heures de l'après midy Nous
Notaires Royaux à Rennes soussignants Certifions que par
le Requisitoire de messire François de la Mousaye
Chevalier seigneur de la Chesnaye Hauterlieux Colonel
Commandant de la garnison du sud de l'isle de St. Dominique
Demeurant ordinairement a son manoir de la Chesnaye paroyse
de St. Germain de la mer Luerche de St. Orieux le present en
cette ville loge a l'auberge ou pend pour luy signe l'innage de St. Ger-
main la place de l'anne paroyse de St. Germain acquerus de la
maison de la haublonniere Et constances l'dependance par
Contrat du deux Novembre desmes années Rapporté
deuant l'ides autres parots écrit, Nous nous serions de
Compagnie transportés a lad. maison de la haublonniere
situee près le fleuain qui conduit de Rennes a St. Laurent
paroyse de St. Jume de l'eterville outants nous auons, faisons
porteurs de la grosse originale dud. Contrat, mis Induit
li jussalle led. seigneur de la Mousaye In la recelle
possession recelle actuelle li foyorelle de lad. maison
l'dependances d'icelle, par y auoit librement l'utres
porte l'herende ouuert li ferme les portes li fenestres
ou li manage fait par li fumee egallement que dans
leuure li chemise de furoste, li dans la Cour li uoyez
petits jardins Breche, Eau coupe bois li arrache
herbes hautes formalités Intel Cas requises
gardees hobgerues sans qu'il soit Intervenue
aucunes oppositions a noz Counoissance
De tout quoy nous auons fait le ledige
le present sur li aux dits lieux les d.
Pour li au que deuant, sous le sing dud.
seigneur de la Mousaye, celui de messire

Charles de la moussaye Chevalier
 seigneur du Bordelays Gromallon, Celuy
 Estienne Galua sieur de la haute Riviere,
 leurs souffignants Et les autres Intérignés
 laquelle possession Il a prise & aueute avec sa terre
 de la Moussaye. Et de la moussaye Charles de la moussaye
 Estienne Galua & de la haute riviere
 Fr. Basile de la moussaye. R. Carme

M. de la
 No. Royal

de la moussaye
 No. Royal

Controlle alleues le 20 fevrier
 1701 de la part de Messieurs de la Cour
 Curignies aux deuche Volontaires de
 Louis de la Cour de la Cour de la Cour
 de la Cour de la Cour de la Cour

Le Siege presidial de Rennes avec
sommation à iceluy. fait le passé audit
Rennes en la demiere desd. Demoiselles
Vendresses susdésignée le deuxième Novembre
mil sept cent trente après midy l'ont
signé. Intersigne qu'en cas, Cette Rennes appée,
Natures généralement, Cette Rennes, J. wals Breyer
mante vers le jour
qu'on ne manie le saure
de sa moussure

Chambre de
1732
Levié
No. Royale

Le deuxieme de trois Novembre 1736
Le traité de six livres douze sols
Just. les. Jouvain R. fortante douze livres
Juvain

Le troisieme jour de janvier mil sept cent
trente six au comparus devant nousdits
Notaires Royaux de Rennes soussignés lesd.
Demoiselles Marie Renée le Guyonnet Marie
Le saure demeurantes en cette ville d'iceluy

fous parois de Germain Lesquelles
 Expliquant l'usage de la clause du
 Contrat cy devant lides autres parts par
 laquelle Il est dit que la maison de la
 Boublonniere releue de la jurisdiction de S.
 Melaine; declarent auoir entendu que lad.
 maison releue de lad. jurisdiction de saint
 Melaine au fief de laumonerie office
 & laustrat, laquelle declaration elles font
 pour lever toute Equivoque & enuener les
 difficultes & contestations qu'on pourroit
 leur faire a ce sujet, dequoy elles ont
 requis acte & que leurs auons & coheurs sous
 leurs seings & les noches lesd. jours
 marie avec le fauve qu'on ne se fauve.

[Signature]
 1791

[Signature]

Not. Royalz

Controle de Rennes le 24. fev. 1791
 A dix neuf heures trois
 [Signature]

L'an mil sept cent quatre vingt dix deuxieme Jour

Memoire du contrat d'acquest
de la maison le jardins de la haublonniere
fait par monsieur de la Moussaye
des deus lefaure.

Et Premies

Contrôle du contrat Cy	36. 12. 00
Insinuation Cy	72. 0. 0.
Papier. Et Velin de la minutte Et trois grosses Cy	6. 0. 0.
Vacations Cy	24. 0. 0.
Conte de la declaration des demoiselles lefaure cy	19. 3.
Vacations Cy	2. 10. 0.
Contrôle de la prise de possession Cy	9. 3. 0.
Droit d'enregistrement Cy	4. 10.
Vacations des deux Notaires cy	9. 12. 0.
<u>Total Cy</u>	<u>165. 6. 33</u>

J'ay veu de monsieur de la Moussaye
La somme de sept soixante Cinq livres six
sols trois deniers pour le contenu au memoire
Cy dessus. dont quittance à Rennes le
vingtisme fevrier mil sept cent trente on

J. de la Moussaye

Je soussigné de la Moussaye: un jour le 20^e fevrier 1731. payé la somme
de 165. 6. 33. attendu que la quittance que j'eluy. Consenty. lors de la
negotiation du contrat Est de 1731. ainsi qu'il la est sur, Equi se fera
par la representation d'elle